

**CONSEIL MUNICIPAL  
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER  
Séance du 2 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi deux décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le vingt-cinq novembre par Mme Solange CREIGNOU, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du Conseil Municipal de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.

Etaient présents : Solange CREIGNOU, Yvon POULIQUEN, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSAGER, Hervé GUEVEL, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Hélène RUMEUR, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Françoise GALLOU, Jean-Pierre CHEVER, Anne FILLET, Bénédicte COMPOIS-BRISELET.

Absents excusés : Martine RECEVEUR (pouvoir donné à Françoise RAOULT), Stéphane LOZDOWSKI (pouvoir donné à Hélène RUMEUR), Youcef TERZI (pouvoir donné à Hervé GUEVEL), Sébastien GERARD, Sébastien KUDLYK (pouvoir donné à Josselin BOIREAU), Gaël LANOE (pouvoir donné à Patrick LE MERRER), Corentin DERRIEN

Conseillers : En exercice : 26 Présents : 19 Votants : 24 Quorum : 14  
Anne FILLET a été élue secrétaire de séance.

- Le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal par Mme le Maire. Elle indique également qu'elle a reçu un mail de M. Stéphane LOZDOWSKI, demandant de prendre en compte l'intégralité de ses remarques, caractérisées en rouge ou surlignées dans son mail, liées à la délibération du Conseil Municipal à la suite du retrait de délégation d'un adjoint.

Mme Hélène RUMEUR, détenant le pouvoir de M. LOZDOWSKI, confirme l'écrit de M. LOZDOWSKI.

Tout en soulignant que le compte-rendu a été fait par deux personnes, elle procède à la lecture des remarques de M. LOZDOWSKI, dont certaines sont retenues, modifiant ainsi le Procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022 :

Mme le Maire indique à l'assemblée, que par arrêté du 4 novembre 2022, elle a procédé au retrait des délégations de M. Stéphane LOZDOWSKI, premier adjoint.

M. Stéphane LOZDOWSKI demande les motivations de Mme le Maire qui ont conduit à cette décision.

Mme le Maire précise que cette décision est collective et a été prise de manière collégiale par le bureau municipal, en raison de propos inadmissibles et diffamatoires envers un autre adjoint, lors d'un bureau municipal qui s'est tenu, il y a quatre semaines. Ces propos remettaient en cause la probité d'un élu, ajoute Mme le Maire, entraînant une perte de confiance. A cela s'ajoutent de nombreux dysfonctionnements.

Stéphane LOZDOWSKI insiste pour que Mme le Maire précise devant l'assemblée, les propos diffamatoires qui lui sont indument reprochés. De même pour les nombreux dysfonctionnements dont il serait responsable.

Stéphane LOZDOWSKI demande la parole qu'il obtient de Mme le Maire.

Durant une intervention d'environ trente minutes, M. Stéphane LOZDOWSKI a précisé que cette décision est un choc terrible pour lui, soulignant les moments compliqués qu'il vit actuellement. Il a exprimé son incompréhension et le sentiment d'un énorme gâchis, d'une injustice et d'une trahison, face à cette décision, qu'il qualifie de réaction affective et qu'il juge injuste au vu de son bilan.

Il a rappelé qu'il a donné quinze ans de sa vie pour la commune au détriment de sa vie familiale et professionnelle, mais ayant fait ce choix, sans regrets. Il a mentionné avoir toujours été respectueux des institutions, n'avoir jamais abusé de son poste de premier adjoint que ce soit auprès de Mme le Maire, des adjoints, de la population, avoir toujours été loyal envers Mme le Maire, dans le respect de ses délégations.

Il précise également n'avoir jamais créé de problèmes qui pouvaient nuire au fonctionnement de l'assemblée et met en avant son soutien sans faille aux élus et aux agents.

Il a ensuite énoncé les différentes actions liées à ses délégations, menées dans un souci de concertation et de respect, avec l'appui d'une équipe : élus de sa commission, élus de manière générale et certains agents, relatant ainsi un bilan collectif.

M. LOZDOWSKI met en exergue le fonctionnement de sa commission avec le respect des ordres du jour, la parole toujours possible et l'envoi des relevés de décisions, aux membres de la commission.

- Associations : il a toujours été à leur écoute et a mené la transition entre les décisions politiques et le dynamisme des associations. Il a accompagné les associations lors des moments compliqués lors de la crise sanitaire. Le tissu associatif de la commune fonctionne bien, vérifié lors du forum des associations.
- Restaurant scolaire : avec la responsable du pôle enfance, il a été restructuré, réorganisé et la restauration au sein du collège revue. Ces actions ont permis de réduire les remarques des familles, avec de surcroît la présence des parents au sein des commissions de restauration. Le restaurant scolaire, grâce notamment au dispositif « cantines saines et durables », est devenu une référence sur le territoire.
- Personnel communal : des audits, par le biais du CDG 29, ayant apporté un œil extérieur ont permis de réorganiser les services, dans le souci du bien-être des agents tout en apportant un service de qualité à la population. Les conditions de travail des agents ont été améliorées, les rémunérations ont été revalorisées toujours dans l'écoute des agents.

Ainsi, grâce à un tissu associatif efficace, un restaurant scolaire qui fait des envieux et un pôle enfance amélioré, M. LOZDOWSKI fait part de son incompréhension, face à cette décision qu'il juge arbitraire et injuste. Il réfute, une nouvelle fois, catégoriquement les accusations dont il fait l'objet.

De plus, il se montre inquiet de l'aspect démocratique ~~au sein de la commune~~, au sein de cette assemblée.

Face à cette dernière remarque, Mme le Maire réagit en précisant qu'elle ne met pas en cause la qualité de son travail mais la façon de faire équipe au sein du bureau municipal, précisant qu'il n'est pas acceptable que certains élus s'y rendent à reculons, s'y sentent mal, tant le stress est installé. Elle estime qu'au sein d'un bureau municipal, les élus doivent travailler ensemble, en se respectant les uns les autres et en acceptant la contradiction.

M. LOZDOWSKI martèle que cette décision sera lourde de conséquences au sein de la population, mais ne se sent pas responsable de ce chaos.

Par ailleurs, il rappelle qu'il a souhaité intégrer le jury lors du lancement de la procédure de négociation de la DSP du centre de l'enfance de Ti Glas. Il a toujours relevé la qualité de l'équipe des animateurs, mais à l'issue de la procédure, il a relevé la volonté de certains élus de conserver EPAL, ressenti qu'il a exprimé lors d'un bureau municipal, pourtant dans le calme.

Mme le Maire a réagi, avec calme et fermeté, suite à ces propos. La commission en charge d'examiner les candidatures a toujours eu la volonté de les examiner dans l'intérêt de la commune, sans parti pris. Mme le Maire insiste sur les propos très offensifs et agressifs de M. LOZDOWSKI lors de cette réunion du bureau municipal, ressentis de façon identique par les autres élus. Ainsi, le bureau municipal a été sidéré par la force des propos tenus.

Elle n'accepte pas la position de victime prise par M. LOZDOWSKI, soulignant qu'il ne faut pas se tromper d'attitude et juge trop facile ce retournement de situation. Elle regrette et partage avec M. LOZDOWSKI cet énorme gâchis mais elle se sent trahie au même titre que les autres membres du bureau municipal. Le fait de

mettre en cause la probité d'un autre élu n'est pas acceptable, selon elle, et s'il y a gâchis, Mme le Maire estime que M. LOZDOWSKI en est lui-même responsable.

Par ailleurs, elle informe l'assemblée qu'elle a découvert par hasard un document de travail réorganisant les prestations d'entretien des locaux entre les services techniques et les membres du pôle enfance. Elle déplore, en tant que Maire, ne pas être au courant de cette organisation ajoutant que ni le bureau municipal, ni la commission du personnel, ni la DGS n'avaient connaissance de cette réorganisation.

M. LOZDOWSKI précise que ce document était un document de travail. Mme le Maire conteste cette précision, car figuraient des dates d'application dans ce document : au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Considérant l'ensemble de ces faits, Mme le Maire a sollicité un vote de confiance auprès du Conseil Municipal, estimant que la confiance est rompue avec le premier adjoint.

M. LOZDOWSKI exprime sa déception de ne pas avoir plus de temps de parole et d'échanges et se pose des questions sur la démocratie au sein de la commune du Conseil Municipal pour l'avenir et s'offusque de son temps de parole limité brutalement par Mme le Maire.

- M. Josselin BOIREAU demande deux modifications du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022, qui seront prises en compte :
  - La nouvelle personne recrutée au sein de l'équipe TZCLD s'appelle Mme Charlotte HULL et non HUL.
  - L'éclairage public sera éteint uniquement le soir du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.
- Le Procès-verbal, ainsi rectifié, est adopté par 23 voix pour et une voix contre.

---

#### **ORDRE DU JOUR :**

**OBJET : PROLONGATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE POLYVALENT DE TI GLAS, CODE CM221201**

**Mme Solange CREIGNOU, Maire, MM. Yvon POULIQUEN, Gaëlle ZANEGUY ont quitté la salle.**

M. Josselin BOIREAU, adjoint au Maire, indique à l'assemblée que Mme le Maire a pris des arrêtés, suite au Conseil Municipal du 16 novembre 2022 :

- Mme Martine MADEC, conseillère municipale ; a reçu délégation de fonction pour instruire, présenter et signer tout dossier et tous les documents et pièces, relatifs au contrat de délégation de service public du centre de l'enfance de Ti Glas. Ce même arrêté porte également la mise de déport en cas de conflits d'intérêts de Mme CREIGNOU, Maire.
- M. Josselin BOIREAU, troisième adjoint, a reçu délégation de présidence de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public et de concession.
- Arrêté portant mise de déport en cas de conflit d'intérêts, pris pour M. Yvon POULIQUEN, premier adjoint, dans le cadre de la gestion du centre de l'enfance du centre de Ti Glas, par délégation de service public.
- Arrêté portant mise de déport en cas de conflit d'intérêts, pris pour Mme Gaëlle ZANEGUY, deuxième adjointe, dans le cadre de la gestion du centre de l'enfance du centre de Ti Glas, par délégation de service public.
- Arrêté portant mise de déport en cas de conflit d'intérêts, pris pour Mme Martine RECEVEUR, sixième adjointe, dans le cadre de la gestion du centre de l'enfance du centre de Ti Glas, par délégation de service public.

Après avoir rappelé quelques éléments du dossier, M. Josselin BOIREAU, adjoint au Maire, a donné la parole à Mme Martine MADEC, conseillère municipale en charge du dossier, par arrêté de délégation de Mme le Maire, qui expose au Conseil Municipal :

Que la gestion du Centre Polyvalent Ti Glas est actuellement assurée par affermage avec l'association E.P.A.L., dont le contrat arrive à échéance le **31 décembre 2022** ;

Que par **délibération en date du 10 décembre 2021**, le Conseil Municipal a adopté le principe d'une concession pour la gestion du centre polyvalent de l'enfance et de la culture Ti Glas par affermage, pour une durée maximum de 5 ans et a autorisé Madame le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions du code de la commande publique, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre, sur la base de l'avis de la Commission de DSP, à faire le choix du concessionnaire au terme de la phase de négociation, et à transmettre au Conseil Municipal un rapport présentant les motifs du choix et l'économie générale du contrat ;

Que la **procédure a été lancée** dans les délais réglementaires ;

Que par **délibération en date du 16 novembre 2022**, le Conseil Municipal :

- a **déclaré sans suite**, pour motif d'intérêt général, la procédure de passation du contrat de concession pour la gestion et l'animation du centre polyvalent de l'enfance et de la culture Ti Glas,
- a autorisé Mme le Maire ou son représentant à **relancer une procédure** de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions du code de la commande publique, et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre, sur la base de l'avis de la Commission de DSP ;
- a autorisé Mme le Maire ou son représentant à **faire le choix du concessionnaire au terme de la phase de négociation** et à transmettre au Conseil Municipal un rapport présentant les motifs du choix et l'économie générale du contrat ;

Que compte tenu des **délais de procédure**, il n'est pas possible de relancer et d'aller au terme d'une nouvelle procédure avant le 31 décembre 2022 ;

Que souhaitant se garantir le temps suffisant pour **mener une négociation fructueuse** ;

Il est proposé de **prolonger le contrat de délégation** de service public pour une durée de six mois, jusqu'au 30 juin 2023. Ce délai permettra à la commune de relancer dans de bonnes conditions une nouvelle procédure de concession. Les conditions d'exécution techniques et financières du contrat demeurent inchangées pendant la durée de l'avenant.

**Mme Martine MADEC** demande l'avis du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,**

En application du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession dans ses dispositions du chapitre V – Titre III – Livre 1ier de la Troisième partie, intitulé « Modification du contrat de concession », stipulant que le contrat de concession peut être modifié dans les cas suivants :

- Articles R.3135-3 et R.3135-5 disposant qu'il est possible de modifier en cours d'exécution le contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir, sous réserve que la modification envisagée ne soit pas supérieure à 50% du montant du contrat de concession initial,
- Article R3135-7 « Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles. »

- Article R3135-8 « Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies »

Après avoir recueilli l'avis de la Commission de Délégation de service public en date du 25 novembre 2022, compte tenu que le montant cumulé des modifications successives est supérieur à 5 % du montant du « contrat initial » actualisé selon la formule d'indexation contractuelle,

Après avoir consulté son Délégué qui a accepté, pour motif d'intérêt général de poursuivre jusqu'au 30 juin 2023 l'exécution des prestations du « contrat initial » dans des conditions financières et techniques similaires aux dispositions initiales,

Suite à l'exposé de **Mme Martine MADEC**, et après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

**APPROUVE** la prolongation du contrat de délégation de service public pour la gestion du centre polyvalent de l'enfance et de la culture Ti Glas par affermage pour une durée de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2023 ;

**AUTORISE** Mme MADEC, représentant la collectivité à signer l'avenant n°2 de prolongation portant la fin d'exécution de la délégation de service public au 30 juin 2023 ;

**CONFIRME** l'autorisation à Mme MADEC de relancer une nouvelle procédure de renouvellement de délégation de service sur la base de la délibération du 10 décembre 2021.

---

Arrivée en cours de séance de M. Sébastien GERARD

---

**OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES - COMMUNE, CODE CM221202**

Après avoir indiqué que la commission des finances a émis un avis favorable, à l'unanimité, Mme le Maire propose d'adopter les décisions budgétaires modificatives suivantes, en y apportant les explications correspondantes :

**I - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**A - DEPENSES**

<b>Chapitre 011 - Charges à caractère Général</b>			
6042	Achats de prestations de services	20 000,00	
60612	Energie - électricité	15 000,00	
60623	Alimentation	4 000,00	
60631	Fournitures d'entretien	2 000,00	
6064	Fournitures administratives	1 000,00	
6135	Locations mobilières	1 000,00	
61521	Terrains	5 000,00	
615231	Voiries	15 000,00	
61551	Matériel roulant	3 000,00	
61558	Autres biens mobiliers		-3 000,00
6228	Divers		-8 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	10 000,00	
6236	Catalogues et imprimés	500,00	
6261	Frais d'affranchissement	500,00	
<b>TOTAL CHAPITRE</b>		<b>66 000,00 €</b>	

<b>Chapitre 012 - Charges de personnel</b>			
6218	Autre personnel extérieur		-970,00
6331	Versement mobilité		-140,00
6336	Cotisations versées au CNFPT	110,00	
6411	Rémunération principale (titulaires)		-9 150,00
6413	Rémunérations non titulaire	20 150,00	
6451	Cotisations à l'URSSAF		-2 900,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite		-4 100,00
6454	Cotisations aux assedic	800,00	
6455	Cotisations assurance personnel		-1 150,00
6456	Versement au Fonds national supplément familial		-1 550,00
6458	Cotisations aux autres organismes	450,00	
<b>TOTAL CHAPITRE</b>			<b>1 550 €</b>

<b>Chapitre 014 - Atténuation de produits</b>			
739113	Reversement surconventionnel de fiscalité	1 350,00	
<b>TOTAL CHAPITRE</b>			<b>1 350,00 €</b>

<b>Chapitre 022 - Dépenses imprévues</b>			
022	Dépenses imprévues		-2 000,00
<b>TOTAL CHAPITRE</b>			<b>-2 000 €</b>

<b>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</b>			
6531	Indemnités	1 400,00	
6532	Frais de mission	500,00	
6533	Cotisations de retraite		-940,00
6534	Cotisations sécurité sociale	1 000,00	
6558	Autres contributions obligatoires		-400,00
<b>TOTAL CHAPITRE</b>			<b>1 560 €</b>

<b>Chapitre 66 - Charges financières</b>			
6615	Intérêts des comptes courants	400,00	
<b>TOTAL CHAPITRE</b>			<b>400,00 €</b>

<b>Chapitre 67 - Charges exceptionnelles</b>			
673	Titres annulés		-560,00
<b>TOTAL CHAPITRE</b>			<b>-560,00 €</b>

<b>Total Général</b>			<b>68 300,00 €</b>
----------------------	--	--	--------------------

**B - RECETTES**

<b>Chapitre 73 - Impôts et taxes</b>			
73223	FPIC	24 300,00	
7381	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement	35 500,00	
TOTAL CHAPITRE		59 800,00 €	
<b>Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations</b>			
7478	Autres organismes	8 500,00	
TOTAL CHAPITRE		8 500 €	
<b>Total Général</b>		<b>68 300,00 €</b>	

A l'issue de cette lecture, Mme le Maire indique que ces décisions modificatives budgétaires minimales, compte tenu du montant de la section de fonctionnement approchant les 3 100 000 €, représentant 2,21 % des prévisions budgétaires de la section de fonctionnement. Elles sont essentiellement liées à l'inflation (marché restauration scolaire, coûts de l'énergie...) et permettent la régularisation de certains articles, notamment en frais de personnel (dépenses supplémentaires pour des CDD en remplacement de titulaires en maladie).

Des recettes supplémentaires (FPIC, Taxe additionnelle aux droits de mutation, CEJ...) permettent d'équilibrer ces décisions modificatives budgétaires.

Mme le Maire félicite l'ensemble des élus et des équipes qui sont vigilants tout au long de l'année. Le budget est bâti à partir d'une construction collective, mentionne-t-elle.

Elle déplore, toutefois, les retards de versement de certaines dotations de l'état, de plusieurs mois, entraînant des tensions sur la trésorerie de la commune et de nombreuses autres collectivités, et donc des conséquences pour le paiement des entreprises et fournisseurs.

La commune qui bénéficie d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 100 000 € devra se poser la question de l'évolution de cette ligne, compte tenu du contexte et de la réception plus tardive de certaines recettes, évaluées à près de 400 000 €.

Il est toujours difficile de dépendre de dotations venant d'organismes ou d'institutions extérieurs, conclut-elle.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition de décisions modificatives budgétaires concernant le budget principal de la commune.**

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER LES INVESTISSEMENTS EN 2023 (COMMUNE), CODE CM221203**

L'instruction comptable M14 applicable au budget des communes prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Mme le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à effectuer toutes dépenses dans les limites suivantes :

Chap.	Article	2022	Quart 2022
20	2031	4 175	1 043,75
204	204151	58 430	14 607,50
	2		
	204172	94 000	23 500,00
	2046	6 400	1 600,00

21	21318	30 000	7 500,00
	2138	28 000	7 000,00
	2152	29 350	7 337,50
	2158	15 000	3 750,00
	2183	7 500	1 875,00
	2184	37 400	9 350,00
	2188	19 730	4 932,50

23	2313	804 983	201 245,75
	2315	81 960	20 490,00
	238	960 000	240 000,00

26	266	100 000	25 000,00
----	-----	---------	-----------

45	45811	10 190	2 547,50
----	-------	--------	----------

Le montant de ces engagements représente un total de 571 779,50 €, ajoute Mme le Maire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, cette proposition.**

**OBJET : DISSOLUTION-LIQUIDATION AMIABLE DE LA SAFI – TRANSFERT DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE PENN AR PARK A FINISTERE HABITAT, CODE CM221204**

**Présentation du dossier par Mme le Maire et M. Yvon POULIQUEN, adjoint en charge du dossier**

Par délibération du 23 juillet 2009, la Collectivité Concédante a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC de Penn ar Park ».

Cette opération, d'une superficie globale d'environ 10 hectares, doit permettre la réalisation d'une surface de plancher globale d'environ 31 851 m<sup>2</sup> comprenant la réalisation d'un programme prévisionnel d'environ 106 logements, et la réalisation d'une école élémentaire.

Puis, par délibération en date du 08 avril 2010, la réalisation de cette opération a été confiée à la SAFI dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement notifiée en date du 25 mai 2010.

Le dossier de réalisation, le programme prévisionnel des constructions, le programme des équipements publics et le bilan prévisionnel de l'opération ont été approuvés par délibérations du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2011.

Cette convention a fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant n°1 - Modification de la durée de la concession – approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du 29 octobre 2015 et notifié en date du 23 novembre 2015 ;
- Avenant n°2 - Modification du montant de la participation communale & de la durée du traité de concession jusqu'au 31/12/2024 – approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du 12 novembre 2020 et notifié en date du 23 novembre 2020 ;
- Avenant n°3 - Modification du montant de la participation communale – approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du 20 octobre 2022 et notifié en date du 02 novembre 2022.

### Sur le contexte du transfert de la concession de la SAFI à Finistère Habitat

Le Conseil d'Administration de la SAFI du 10 juin 2022 s'est prononcé pour la dissolution volontaire anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable et a décidé de soumettre cette décision à l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SAFI, réunie le 25 octobre 2022, a décidé de la dissolution volontaire anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.

A compter de la décision de dissolution, la Société se trouvera gérée et représentée par le liquidateur désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/10/2022 et procédera à la réalisation de l'actif et du passif de la Société.

Afin de limiter l'impact d'une reprise en régie de l'opération sur le calendrier prévisionnel et sans attendre la dissolution de la société, les parties contractantes ont décidé de transférer le contrat à un nouveau titulaire qui en poursuivra l'exécution.

Le transfert s'analyse comme la cession du contrat à un tiers qui ne peut être envisagée que dans le respect des conditions définies par le Conseil d'Etat et par le code de la commande publique.

Plus précisément, le transfert des concessions d'aménagement ne peut intervenir que dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- l'autorisation préalable de la collectivité contractante relatif à la cession de la concession d'aménagement de la « ZAC de Penn ar Park » entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire,
- la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial (traité de concession et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions de l'article R 3135-6 du Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession du contrat à la suite d'opération de restructuration du titulaire initial à la condition que « *cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.* »

Dans le cadre de la dissolution amiable de la SAFI, le transfert du « Pôle Aménagement Habitat » comprenant des concessions d'aménagement à vocation d'habitat et des contrats d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatifs à l'aménagement ainsi que le personnel affecté à ces opérations, est envisagé sous forme de transfert d'entité économique autonome au sens des articles L.1224-1 et suivants du code du travail au profit de l'OPH Finistère Habitat.

Finistère Habitat est habilité par son objet social à réaliser des opérations publiques d'aménagement au sens du code de l'urbanisme et présente vis-à-vis de l'autorité concédante toutes les garanties techniques et financières pour reprendre la concession d'aménagement.

Cependant le transfert d'entité économique autonome ne dispense pas de l'obligation de solliciter l'accord de la collectivité concédante pour autoriser ce transfert et de conclure un avenant portant cession du contrat.

**EN CONSEQUENCE**, et dans le cadre de la procédure engagée, Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la cession de la convention de concession d'aménagement de la « ZAC de Penn ar Park » dans les conditions rappelées ci-avant.

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L300-4 et suivants,

VU les délibérations du Conseil Municipal désignant la SAFI concessionnaire pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC de Penn Ar Park »,

VU l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n° 364 803 du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,

Vu le code de la commande publique notamment l'article R 3135-6 autorisant la cession du contrat de concession à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la cession à **Finistère Habitat** de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC de Penn Ar Park » en cours d'exécution qu'elle a confiée à la **SAFI**  
Étant précisé que la cession de ce contrat emporte la reprise pure et simple par **Finistère Habitat** de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

**Garantie d'emprunt**

- **ACCORDE** à Finistère Habitat pour le financement de la concession d'aménagement transférée, le bénéfice de sa garantie d'emprunt dans les termes et aux conditions fixées par délibération du Conseil Municipal,

Emprunt	Montant	Taux	Echéance	Garantie
Crédit Coopératif 2015	800 000 €	1,45%	01/04/2024	80%

- **DONNE tous pouvoirs à Mme le Maire ou son représentant pour signer l'avenant de transfert de contrats, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts.**

M. POULIQUEN conclut cette présentation en soulignant que l'équipe dédiée à l'aménagement au sein de la SAFI intègre Finistère Habitat, facilitant ainsi le suivi des dossiers.

---

**OBJET : DISSOLUTION-LIQUIDATION AMIABLE DE LA SAFI – MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE ÉLÉMENTAIRE, CODE CM221205**

**Présentation du dossier par Mme le Maire et par Mme Carolyn ENGEL-GAUTIER, adjointe en charge du dossier**

La Collectivité a confié à la SAFI la réalisation de l'école publique élémentaire de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner dans le cadre d'une convention de mandat en date du 21/07/2015 conclue en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP désormais codifiée aux articles L 2410 et suivants du code de la commande publique. Cette convention a fait l'objet des avenants n°1 et 2 en date des 13/11/2015 et 18/11/2020

Le Conseil d'administration de la SAFI **du 10 juin 2022** s'est prononcé pour la dissolution volontaire anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable et a décidé de soumettre cette décision à l'Assemblée générale des actionnaires. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SAFI, réunie le **25 octobre 2022**, a décidé de la dissolution volontaire anticipée de la société et de sa mise en liquidation amiable.

A compter de la décision de dissolution, la Société se trouvera gérée et représentée par le liquidateur qui sera désigné par cette Assemblée et procédera à la réalisation de l'actif et du passif de la Société.

A la suite de la décision de dissolution de la SAFI, la collectivité mandante sera subrogée dans les droits et obligations de SAFI et poursuivra l'opération en régie après transfert des marchés sauf si elle décide d'en confier la réalisation à un nouveau mandataire.

Afin de limiter l'impact d'une reprise en régie de l'opération par la collectivité sur le calendrier prévisionnel et sans attendre la dissolution de la société, les parties contractantes ont décidé de transférer le contrat à un nouveau titulaire qui en poursuivra l'exécution.

Le transfert s'analyse comme la cession du contrat à un tiers qui ne peut être envisagée que dans le respect des conditions définies par le conseil d'Etat et par le code de la commande publique.

Plus précisément, les conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 sont les suivantes :

- **L'autorisation préalable de la collectivité contractante portant sur la cession du mandat relatif à la réalisation de l'école publique élémentaire** entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières présentées par la société cessionnaire,
- **La reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (convention de mandat et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées à l'article **R 2194-6** du Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession d'un marché public sans remise en concurrence à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial **à la condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.**

Il est précisé en outre que le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour participer à la procédure de passation du marché initial.

A cet égard, il est précisé que la société SemBreizh dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre l'exécution de la convention de mandat.

Mme ENGEL-GAUTIER explique qu'un sinistre a été constaté sur une partie du toit de l'école, se trouvant sous le préau. Ce sinistre n'a pas de cause structurelle, la couverture est étanche et ne représente pas de danger. Toutefois, la commune souhaite une réparation. Des démarches ont été menées par la SAFI, représentant la collectivité, auprès des différents intervenants et de leurs compagnies d'assurances. Un protocole a abouti en avril 2022 et les travaux sont programmés à l'été 2023. Mme le Maire n'a pas voulu que l'assurance de la commune soit engagée, compte tenu du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée détenu par la SAFI, le suivi de ce dossier reviendra donc à la SEMBREIZH. Les travaux sont évalués à 150 000 €.

**EN CONSEQUENCE**, Mme le Maire propose à l'assemblée d'autoriser la cession de la convention de mandat de réalisation de l'école publique élémentaire à la SEMBREIZH dans les conditions rappelées ci-avant.

VU la délibération du 28/05/2015 désignant la SAFI mandataire de la réalisation de l'école publique élémentaire

VU l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,

**Vu le** Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession d'un marché public sans remise en concurrence à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE**, en raison de la liquidation amiable de la SAFI, la cession de la convention de mandat portant sur la réalisation de l'école publique élémentaire de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner à la société cessionnaire SEMBREIZH.  
Étant précisé que la cession de ce contrat emportera la reprise pure et simple par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.
- **DONNE** tous pouvoirs à Mme le Maire ou son représentant pour signer l'avenant de transfert des contrats, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts.

Mme le Maire informe l'assemblée qu'elle a pris des arrêtés de délégation, suite au Conseil Municipal du 16 novembre 2022 :

- M. Yvon POULIQUEN, premier adjoint, reçoit délégation de fonction à l'administration générale, aux travaux, à l'aménagement, à l'urbanisme et à l'agriculture.
- M. Hervé GUEVEL, cinquième adjoint, reçoit délégation de fonction à la vie associative, à la sécurité et à la prévention.
- Mme Françoise RAOULT, mairie déléguée, reçoit délégation de fonction à la gestion des ressources humaines.

Elle ajoute que Mme Viviane LE BIHAN, conseillère municipal déléguée, est titulaire d'une délégation relative à la gestion des affaires scolaires, incluant donc le restaurant scolaire.

---

**OBJET : MODIFICATION DE L'INTITULE D'UNE COMMISSION, CODE CM221206A**

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Considérant les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 ayant défini les périmètres des commissions municipales et leurs compositions,

Considérant qu'en raison du retrait de la délégation de M. LOZDOWSKI, premier adjoint par arrêté du 4 novembre 2022 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2022 de ne pas le maintenir dans des fonctions d'adjoint au Maire,

Mme le Maire propose de définir un nouveau périmètre et donc intitulé de l'ancienne commission communale, précédemment dénommée : commission ressources humaines, vie associative et restaurant scolaire.

Cette nouvelle dénomination est ainsi proposée :

**Commission vie associative et ressources humaines**

Elle propose la composition suivante pour cette commission, comme la composition des autres commissions, suivant la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 précitée :

- le Maire, présidente de droit, se réserve le droit d'assister aux commissions
- Entre 7 à 9 membres

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de la définition du périmètre de cette commission et la composition de celle-ci.**

---

**OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION, CODE CM221206B**

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Considérant les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 ayant défini les périmètres des commissions municipales et leurs compositions,

Considérant qu'en raison du retrait de la délégation de M. LOZDOWSKI, premier adjoint par arrêté du 4 novembre 2022 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2022 de ne pas le maintenir dans des fonctions d'adjoint au Maire,

Considérant la démission de M. Olivier LE BRAS, conseiller municipal, en date du 8 mars 2021,

Après avoir rappelé les dispositions de la délibération n° 221206A définissant le périmètre de la commission « Vie associative et ressources humaines » et le nombre des conseillers municipaux les composant, Mme le Maire propose de maintenir les élus désignés pour la composition de cette commission en juin 2020 et de désigner M. Hervé GUEVEL, adjoint au Maire délégué à la vie associative, pour la compléter.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder par scrutin secret (article L2121-21 du CGCT) pour la composition des commissions :

La commission serait ainsi composée :

**Commission vie associative et ressources humaines**

- Hervé GUEVEL
- Françoise RAOULT
- Stéphane LOZDOWSKI
- Hélène RUMEUR
- Bénédicte COMPOIS-BRISELET
- Sébastien GERARD
- Sébastien KUDLYK

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la composition de celle-ci, suivant les membres cités ci-dessus.**

---

**OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE, CODE CM221207A**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020, désignant M. Stéphane LOZDOWSKI, correspondant défense,

Considérant qu'en raison du retrait de la délégation de M. LOZDOWSKI, premier adjoint par arrêté du 4 novembre 2022 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2022 de ne pas le maintenir dans des fonctions d'adjoint au Maire, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau correspondant défense,

Mme le Maire propose la candidature de M. Hervé GUEVEL.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte, cette proposition et désigne M. Hervé GUEVEL correspondant défense.**

---

**OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE, CODE CM221207B**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2022, désignant M. Stéphane LOZDOWSKI, référent sécurité routière

Considérant qu'en raison du retrait de la délégation de M. LOZDOWSKI, premier adjoint par arrêté du 4 novembre 2022 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2022 de ne pas le maintenir dans des fonctions d'adjoint au Maire, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau référent sécurité routière,

Mme le Maire propose la candidature de M. Hervé GUEVEL.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte, cette proposition et désigne M. Hervé GUEVEL, référent sécurité routière.**

---

**OBJET : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS, CODE CM221207C**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, visant à consolider le modèle de sécurité civile, et notamment l'article 13 obligeant la désignation d'un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal,

Vu la lettre de M. le Préfet du Finistère en date du 25 Novembre 2022 demandant la désignation par le Conseil Municipal de ce correspondant,

Tout en précisant que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies, Mme le Maire propose la candidature de M. Yvon POULIQUEN.

Cette désignation, fait suite aux incendies de cet été, dans les Monts d'Arrée, et notamment le rôle important joué par les agriculteurs.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte, cette proposition et désigne M. Yvon POULIQUEN correspondant incendie et secours.**

---

**OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA CCID (COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS), CODE CM221208**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 à L.5211-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020, désignant M. Stéphane LOZDOWSKI, délégué élu à la CCID,

Considérant qu'en raison du retrait de la délégation de M. LOZDOWSKI, premier adjoint par arrêté du 4 novembre 2022 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2022 de ne pas le maintenir dans des fonctions d'adjoint au Maire, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué du Conseil Municipal (délégué élu) à la CCID

Mme le Maire propose de désigner M. Yvon POULIQUEN à la Commission Communale des Impôts directs

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte, cette proposition et désigne M. Yvon POULIQUEN délégué élu du Conseil Municipal à la CCID.**

---

**OBJET : RENONCIATION A LA PERCEPTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PAR MORLAIX COMMUNAUTE, CODE CM221209**

Mme le Maire indique que dans le cadre de la renonciation provisoire à perception de la taxe d'aménagement décidée à Morlaix Communauté le 26 septembre 2022, il est souhaité qu'une délibération concordante soit prise d'ici fin décembre 2022 par les communes pour sécuriser cette décision.

Elle ajoute qu'une nouvelle délibération sera prise en décembre par le conseil de communauté dans les mêmes termes et pour préciser que la renonciation concerne les années 2022 & 2023.

Depuis la loi de finances de 2022, pour ce qui concerne les EPCI compétents en matière de PLUi, la taxe d'aménagement se doit d'être partagée entre l'EPCI et les communes lorsque ces dernières la perçoivent. La part intercommunale de la taxe d'aménagement doit être votée par le Conseil de Communauté.

Conformément à la possibilité laissée par les articles 331-2 alinéa 10 du Code de l'urbanisme et 1635 quater A du Code général des impôts, Morlaix Communauté souhaite renoncer à la perception de cette taxe.

Dans le cadre de ces dispositions, il est proposé que Morlaix Communauté renonce uniquement pour les années 2022 et 2023 à la perception de tout ou partie de cette taxe d'aménagement. Conformément aux dispositions réglementaires, cette décision doit être approuvée de manière concordante entre les communes et le conseil de communauté.

Il sera proposé pour validation avant le 30 juin 2023, les nouveaux principes de répartition entre les 26 communes et l'agglomération afin de respecter en 2024 l'obligation de transfert au moins partiel de cette taxe.

Dans certaines communes, le produit de la taxe d'aménagement représente des recettes conséquentes, indique Mme le Maire. Sur la commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER, il est à souligner que les constructions sur la ZAC de Penn Ar Park sont exonérées de cette taxe, conformément à la réglementation.

**Sur proposition de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE la renonciation de Morlaix Communauté à sa part de la taxe d'aménagement pour les années 2022 & 2023 ainsi que la conservation par les communes pour les mêmes années de la perception de cette dernière.**

#### **RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2023 : REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS, CODE CM221210**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée qu'un recensement de la population va être effectué **du 19 janvier au 18 février 2023**, sur l'ensemble du territoire de la commune. La commune percevra une dotation forfaitaire par l'INSEE de 5 596 € (5 800 € en 2017).

Elle ajoute que le recensement de la population est très important pour les communes, car le montant des dotations de l'état en dépend, en partie. Beaucoup de réponses

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2023,

Considérant que le découpage de la commune nécessite la répartition en 6 districts, comme en 2017,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 29 novembre 2022,

Mme le Maire propose de créer six postes d'agents recenseurs et les modalités de rémunération des agents.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE la création de SIX postes d'agents recenseurs**
- **FIXE la rémunération des agents à raison de (exprimé en rémunération brute)**
- - 1 € par feuille de logement collectée y compris immeuble collectif,
- - 1.50 € par bulletin individuel rempli,
- - La collectivité versera un forfait de 200 € pour les frais de transport.
- Les agents recenseurs recevront en outre 50 € pour chaque séance de formation et 100 € pour la tournée de repérage.

A l'issue du recensement, la commune se laisse la possibilité de délibérer sur un éventuel complément forfaitaire.

Mme le Maire souligne que beaucoup de réponses se feront par internet et qu'il sera également possible d'utiliser l'espace France Services pour obtenir de l'aide, si nécessaire.

Comme lors du précédent recensement, Mme Hélène RUMEUR est désignée référent élue et pourra ainsi accompagner le coordonnateur.

**OBJET : ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE, CODE CM221211**

Souhaitant mettre en avant l'engagement des agents, au sein des trois pôles, et également en lien avec l'inflation

Mme le Maire propose à l'assemblée l'achat de chèques cadeaux à hauteur de 100 € par agent ayant été présent au cours de l'année 2022. Ces chèques sont proposés sans distinction de grade, ni de temps de travail. La commission des finances a émis un avis favorable à cette proposition.

De plus, ces chèques cadeaux vont contribuer à soutenir le commerce local, souligne-t-elle, car ils doivent être utilisés dans les commerces du territoire du pays de Morlaix. Mme Emilie MESSAGER, adjointe, suggère qu'une partie des chèques soit dédiée à la culture. Mme le Maire précise que cette question pourra être étudiée l'an prochain, par la commission en charge du personnel.

**Ayant entendu les explications de Mme le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette proposition.**

---

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES DE DETAIL LE DIMANCHE, CODE CM221212**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 qui porte à 12 à partir de 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le maire a la possibilité d'accorder une dérogation au repos dominical dans les commerces de détail selon certaines règles ;

Considérant que la liste des dimanches faisant l'objet d'une dérogation doit être établie avant le 31 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

**Après avoir entendu les explications de Mme le Maire,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE de limiter l'autorisation d'ouverture des commerces de détail à deux dimanches de l'année 2023 (17 et 24 décembre) et 3 fériés pour l'année 2023 (14 juillet, 15 août et 11 novembre).**

---

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU SDEF (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DU FINISTERE) – EXERCICE 2021, CODE CM221213**

M. Yvon POULIQUEN, Adjoint, donne les principaux éléments du rapport d'activités 2021 du SDEF, précisant qu'il est consultable en mairie :

- Le SDEF est une structure départementale divisée en 10 collèges électoraux (par regroupement d'EPCI) hors Brest métropole
- 61 agents y travaillent, dont 35 titulaires et 22 contractuels
- Domaines d'activités organisés en trois pôles :
  - Pôle juridique en charge des marchés publics et DSP, gestion des contentieux, veille et conseil juridiques, SEM Energies en Finistère et filiales
  - Pôle administratif et comptable : 9 500 écritures comptables par an, pour 70 millions d'€ en recettes et 56 millions en dépenses, gestion du budget général et budgets annexes (production d'énergie, gaz, communications électroniques et bornes de recharge électrique) ; budget contenant une section de fonctionnement de 20 millions d'€ de recettes et de 8 millions d'€ de dépenses, donc un virement de plus de 11 millions d'€ vers la section d'investissement

- Pôle technique composé de 10 chargés d'affaires : Travaux à hauteur de 50 millions d'€ de travaux pour 1370 dossiers dont extensions de réseaux (11 %), renforcement (13 %), aménagements (22 %), sécurisation (31 %), éclairage public (15 %), communications électroniques (8 %).

Compétences du SDEF :

- Compétence électrique : diminution des réseaux basse tension en fils nus, suivi des réclamations, expertise des prestations pour le compte de tiers
- Compétence numérique : gestion du SIG (Système d'Information Géographique) et du cadastre solaire
- Mission d'assistance conseil apportée par le SDEF, telle que le marché à bons de commande de voirie
- Communications électroniques : le SDEF est partenaire de Megalis, par la mise à disposition de personnel pour le déploiement du réseau fibre optique du projet Bretagne Très haut débit
- Internet des objets : porté par le service Finistère Smart Connect, l'objectif est de mettre à disposition du SDEF et des communes adhérentes un service de territoire connecté, pour optimiser les coûts de différentes politiques publiques
- Compétence Eclairage Public : intervention dans le cadre des travaux mais aussi dans la maintenance et l'exploitation des installations ; élaboration d'un schéma directeur d'aménagement lumière
- Compétence gaz
- Transition énergétique : développement d'énergies renouvelables, groupement d'achat d'énergie, mobilité électrique, conseil en énergie partagée en lien avec HEOL, CEE (Certificats d'Economie d'Energie).

Tout en soulignant le rôle primordial du SDEF auprès de ses communes adhérentes, le Conseil Municipal préconise un retour optimisé du SDEF vers les élus des communes et souhaite également que les élus du SDEF accompagnent les changements liés à la sobriété énergétique.

**Le Conseil Municipal, vu la présentation du rapport d'activités 2021, a pris acte de ce rapport.**

---

#### **14 – QUESTIONS DIVERSES :**

##### **Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) :**

- Vente d'un bien situé 6, rue Chapellendy
- Vente d'un bien situé 7, Ménez Rous
- Vente d'un bien situé 11, rue de Paris

Ces dossiers ne se trouvent pas dans des secteurs susceptibles d'intéresser la Commune donc celle-ci ne préemptera pas.

##### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Mairie de Saint-Thégonnec fermée le 31 décembre
- Mairie de Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec fermée du 24 décembre au 3 janvier.
- Remerciements pour une subvention de 50 € versée par la commune à la section locale FNATH de Landivisiau
- Obtention d'une subvention de 11 485,02 € au titre du produit des amendes de police
- Invitations aux animations de Noël du centre de Ti Glas le 20 décembre
- Cérémonies des vœux prévues le 8 janvier 2023 à la population à la salle des associations et le 27 janvier au personnel à la salle du Quinquis

- Dates des réunions du CM pour 2023 : 19 janvier, 23 février, 31 mars, 4 mai, 1<sup>er</sup> juin, 6 juillet, 7 septembre, 5 octobre, 16 novembre, 15 décembre.

**DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Achat PC portable	DIESE – St POL DE LEON	866,99 € HT
Organigramme des clés	PROLIANS - Morlaix	4 096,86 € HT
Achat micro serre-tête	AUDIOLITE - Guipavas	613,97

Concernant l'organigramme des clés, Mme le Maire souligne l'importance du travail de structure hiérarchique des clés mené par Mme ENGEL-GAUTIER, adjointe au Maire avec M. MARTINEZ, responsable des services techniques pour les bâtiments administratifs et le complexe sportif. Dans u second temps, le travail sera poursuivi au complexe associatif.

**15- RAPPORT DES COMMISSONS :**

**Commission action sociale, CCAS et logement**

- Collecte banque alimentaire du 26 novembre : 180 kgs de denrées collectées auxquelles il convient d'ajouter les 198 kgs collectées par le conseil local des jeunes. Merci au conseil local des jeunes, à la population et aux commerçants qui ont accueilli les organisateurs. Ces denrées reviendront aux personnes bénéficiaires de la commune
- Goûter de Noël des anciens de 65 ans et plus le 6 décembre à la salle du Quinquis, où sera faite une présentation de l'Espace France Services, par M. Jean-Jacques AUDEMARD.
- Prochaine réunion du CCAS : 7 novembre.

**Commission ressources humaines, vie associative et restaurant scolaire**

- Réunion prévue le 6 décembre.

**Commission développement durable, environnement, patrimoine naturel et TZCLD (Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée)**

- **TZCLD** : \* Etude d'éléments financiers en vue de la programmation du budget 2023, \* Etude de la candidature du dossier local TZCLD par la commission nationale d'expertise le 26 janvier, \* Validation du territoire espéré le 27 février avec l'EBE en ordre de marche à l'été 2023.
- **Environnement** : Rendez-vous avec les écoles pour la mise en œuvre de l'ABC, \* : 7 décembre réunion mixte de deux commissions concernant l'éclairage public, \* à venir : étude du rendu du travail sur l'ABC.

**Commission enfance, jeunesse, affaires scolaires**

- Remise des cartes d'électeurs aux 10 jeunes présents, bien passée. Lors de cette remise, signature de la charte du conseil local des jeunes où 8 jeunes élus se sont vus remettre une écharpe tricolore et une sacoche
- Boîte aux lettres du Père Noël installée : Réponses aux lettres au Père Noël par les lutins à venir.
- Félicitations aux services techniques pour les décorations de Noël.

**Commission des travaux, urbanisme, aménagement et agriculture**

- Réunion mixte de deux commissions prévue le 7 décembre sur l'éclairage public, avec une partie du travail à l'extérieur.

#### Commission culture et communication

- Médiathèque : présentation à la population des deux esquisses proposées par le cabinet de maîtrise d'œuvre ARKO, comité de pilotage prévu en décembre.
- Bulletin municipal en cours, distribué à partir du 16 décembre.
- Festival Théâtre à tout âge proposée : Pourquoi un arbre est une poule ?
- Commission le 8 décembre
- Braderie de livres le 3 décembre à la bibliothèque
- Nombreux ateliers à la bibliothèque : ateliers créatifs... Spectacle de magie le 19 décembre.

#### Commission tourisme, village étape, artisanat et commerce

- Prochaine réunion le 10 décembre
- Suite à la visite du CAUE (Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) du CD29, présentation du rapport prévue fin janvier. Objectifs : réflexion sur les aménagements des espaces verts, des massifs afin de permettre des économies de temps et d'argent et également de prendre en considération la biodiversité dans les aménagements paysagers.

#### Commission bâtiments communaux, patrimoine bâti

- Prochaine réunion en janvier
- Réception de 5 offres pour la consultation concernant les travaux de l'église, pas de lots infructueux. Attribution des marchés prévue en janvier.

#### Commission extramunicipale sur les projets participatifs et la vie citoyenne

- Pour l'édition 2023, temps plus long retenu pour le dépôt des projets (8 semaines) afin de permettre à la population de s'approprier cette nouveauté. Utilisation optimisée des outils de communication : facebook, flyers...

#### Affaires scolaires

- Rencontre du directeur de l'école FM Luzel, par Mme Viviane LE BIHAN.

A l'issue de cette séance, Mme le Maire souhaite à toutes et tous de bonnes fêtes de fin d'année, de joyeuses fêtes de Noël et une bonne année 2023 à venir.

Clôture de la séance à 20 h 20.

Affichage réglementaire fait le 9 décembre 2022.

---

Prénom	Nom	Qualité	Signature
Solange	CREIGNOU	Maire	
Anne	FILLET	Secrétaire de séance	